

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ont été fixés par le décret n<sup>o</sup> 211-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QUE, le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Justice), 2005 CSC 44, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n<sup>o</sup> 211-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par une nouvelle résolution adoptée le 5 avril 2006, modifié les recommandations du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par les décrets n<sup>os</sup> 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1<sup>o</sup> à 153 813 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2001 ;

2<sup>o</sup> à 157 658 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

3<sup>o</sup> à 160 811 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1<sup>o</sup> pour le juge en chef, à 14 % du traitement ;

2<sup>o</sup> pour le juge en chef associé, à 12 % du traitement ;

3<sup>o</sup> pour un juge en chef adjoint, à 10 % du traitement ;

4<sup>o</sup> pour un juge coordonnateur, à 8 % du traitement ;

5<sup>o</sup> pour un juge coordonnateur adjoint, à 7 % du traitement ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000 ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 211-2002 du 6 mars 2002 soit abrogé ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46420

Gouvernement du Québec

### **Décret 492-2006, 5 juin 2006**

CONCERNANT les frais de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir les montants des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE les frais de fonction des juges de la Cour du Québec ont été fixés par le décret n<sup>o</sup> 212-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Justice), 2005 CSC 44, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n<sup>o</sup> 212-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par une nouvelle résolution adoptée le 5 avril 2006, approuvé les recommandations du comité visant les frais de fonction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives est présentement déterminé par le décret n<sup>o</sup> 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des frais engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives:

1<sup>o</sup> le juge en chef, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année;

2<sup>o</sup> le juge en chef associé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année;

3<sup>o</sup> les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence de 8 500 \$ par année;

4<sup>o</sup> les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;

5<sup>o</sup> les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par année;

6<sup>o</sup> le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;

7<sup>o</sup> les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

QUE le décret n<sup>o</sup> 212-2002 du 6 mars 2002 soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46421

Gouvernement du Québec

## Décret 493-2006, 5 juin 2006

CONCERNANT le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;